# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**IN – Servitude « urbanisation – inondation »**

La zone de servitude « urbanisation – inondation » vise à assurer l’intégration de nouvelles constructions en zone inondable.

À l’intérieur de cette zone, toute construction souterraine est interdite. Les remblais de terre sont à limiter au strict nécessaire et toute perte de volume de rétention est à compenser localement, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau.